

Arrêt

n° 241 402 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
Rue de Florence, 13,
1000 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2019 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une annexe 13quinquies datée du 11 juillet 2019 et notifiée par courrier recommandé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 84.608 du 9 août 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GRAMMAR loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 janvier 2014 et elle a introduit une demande de protection internationale en date du 16 septembre 2014. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 juillet 2018, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 215.455 du 22 janvier 2019.

1.2. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer: [...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.07.18 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.01.19.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3. Par courrier du 26 juillet 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir une exception d'irrecevabilité du recours en se référant aux articles 39/2, § 2, et 39/56, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil. A cet égard, elle soutient que « *la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 3 juin 2019 dès lors que depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 52/3, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, point 1^o, lorsque votre Conseil a rejeté sa demande d'asile comme en l'espèce.*

Ainsi jugé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt postérieur aux arrêts de votre Conseil cité par la partie requérante dans son recours: le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger demandeur d'asile ou de protection subsidiaire est en situation irrégulière en Belgique et qu'il se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle que le pouvoir discrétionnaire, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolu, dès lors que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Ainsi, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat précise ce qui suit « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes [...] ; La partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer*

une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire » (C.E., n° 239.259 du 28 septembre 2017).

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment, notamment ses articles 62§2 et 74/13 ; [...] La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; [...] La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; [...] L'erreur manifeste d'appréciation ; [...] La violation du principe de légitime confiance ; [...] La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit « audi alteram partem ».*

3.2. Dans une première branche, elle reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives cette dernière disposition en se référant notamment à de la jurisprudence.

Elle relève qu'au vu de la motivation de la décision entreprise, la partie défenderesse a pris connaissance de la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que de l'arrêt du Conseil venu confirmer cette décision. A cet égard, elle précise qu'« *il ressort de cette décision et de cet arrêt, mais également du dossier administratif, que depuis son arrivée sur notre territoire en 2014 soit il y a plus de 5 années, la requérante vit auprès de sa tante et de son oncle et est à leur charge* ». En effet, il est mentionné dans le formulaire complété dans le cadre de son premier entretien devant la partie défenderesse du 20 janvier 2015 que « *Membre de la famille en Belgique : « K.A.A., demi-sœur de la mère, 25.04.1975, [...], régularisation n° SP [...] »* Moyens de subsistance ? « *Je suis à charge de ma tante maternelle* ».

Elle ajoute que ces informations ont également été transmises par le formulaire MENA complété le 16 septembre 2014 et que l'adresse chez son oncle et sa tante s'est maintenue lors de la procédure et a été confirmée lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet égard, elle souligne que « *dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, le Conseil relève qu'il n'est pas crédible que son oncle et sa tante n'aient pas fait de démarches pour s'informer de la situation actuelle de la famille de la jeune fille, ce qui démontre bien le lien qui les unit* ».

Par ailleurs, elle expose être à peine majeure « *(depuis moins d'un mois)* » et que la partie défenderesse « *a très clairement attendu qu'elle ait à peine dépassé sa majorité de quelques jours pour lui envoyer l'ordre de quitter le territoire* ».

Elle indique également poursuivre des études en Belgique et considère que l'ensemble de ces éléments est constitutif d'une vie privée et familiale en Belgique. Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments, lesquels ressortaient clairement du dossier administratif. En effet, elle soutient que la motivation de la décision entreprise n'y fait aucune référence. Elle reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil n° 208.700 du 4 septembre 2018 en relevant qu'il convient d'appliquer cette jurisprudence.

3.3. Dans une seconde branche, elle indique qu'il « *existe un principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » et qu'il s'agit du principe « audi alteram partem », lequel s'impose à la partie défenderesse*. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.256 du 19 février

2015 et soutient que le principe général de droit s'applique en l'espèce étant donné que l'acte attaqué constitue une mesure défavorable.

Elle précise que le principe « *audi alteram partem* » est aussi consacré par le droit de l'Union « *par le biais des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne* ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment les point 81 et 82 et 86 à 87).

Elle expose que le Conseil, dans son arrêt n° 141.336 du 19 mars 2013, a repris la jurisprudence de l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne et en reproduit un extrait.

Par ailleurs, elle rappelle l'obligation, pour la partie défenderesse lorsqu'elle prend une annexe 13 sur base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné, conformément à l'article 74/13 de la même loi. A cet égard, elle souligne que « *cette disposition constitue la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture de la disposition en question et des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...]* ». Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse en adoptant la décision entreprise, met ainsi en œuvre le droit de l'Union et, partant, rend applicable en l'espèce, les principes généraux du droit de l'Union européenne.

Elle soutient qu'« *un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision* » et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse lui ait donné la possibilité de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Or, elle souligne que si elle avait été en mesure de le faire, elle aurait pu compléter les informations relatives à sa vie privée et familiale, « *qui sont notamment exposé dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qu'elle vient d'introduire* ». A cet égard, elle précise que « *comme mentionné dans cette demande, sa mère vient d'arriver en Belgique et va introduire une demande d'asile* ».

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne les branches réunies, et plus particulièrement la violation du principe « *audi alteram partem* » dont découle le droit à être entendu, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C*

418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2. En l'espèce, si la requérante a pu faire valoir tous les éléments relatifs à ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de sa demande de protection internationale qui a été examinée par les instances d'asile et qui s'est clôturée par un arrêt n° 215.455 du 22 janvier 2019, elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris en outre six mois après la clôture de cette procédure, et ce au regard d'éléments distincts et étrangers à sa demande de protection internationale. A cet égard, elle expose, d'une part, avoir mentionné dans le cadre de sa demande de protection internationale vivre chez son oncle et sa tante et, d'autre part que si elle avait été entendue, elle aurait ainsi pu faire valoir les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle estime que si la possibilité lui en avait été donnée, elle se serait prévalu de cette vie familiale et aurait, en outre, précisé que sa mère vient d'arriver en Belgique et qu'elle va introduire une demande d'asile. Elle estime donc que la procédure administrative aurait, de ce fait, abouti à un résultat différent.

4.3. D'autre part, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi la même loi, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision entreprise (CE, n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE, n° 240.6918 du 8 février 2018).

Or, en l'espèce, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de la vie familiale de la requérante dont elle avait connaissance à tout le moins par le biais de la demande de

protection internationale, soit le fait qu'elle résidait auprès de sa tante et de son oncle, et qu'en outre, en ne respectant pas son droit à être entendue, elle n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la requérante entendait se prévaloir.

En effet, ni la motivation de la décision entreprise ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent d'établir que la partie défenderesse a, d'une quelconque manière, tenu compte de la vie familiale de la requérante lors de la prise de cette décision, et ce alors même qu'elle avait connaissance de sa cohabitation avec son oncle et sa tante.

Ainsi, il ressort de la note de synthèse du 11 juillet 2019 contenue au dossier administratif que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer concernant la vie familiale de la requérante que « *L'intéressée déclare avoir une tante maternelle (PSN [...] en Belgique ainsi qu'une tante maternelle aux Pays-Bas mais ne sait plus où exactement. Toutes ces personnes ne font pas parti du même noyau familial restreint que l'intéressée* ». Or, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du formulaire « MENA » datant du 16 septembre 2014 que la requérante a déclaré avoir en Belgique un « *oncle maternel par alliance* ». De surcroit, il ressort de la déclaration datant du 20 janvier 2015, contenue au dossier administratif, que la requérante a déclaré être « *à charge de ma tante maternelle* ». Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte ses éléments, *quod non in specie*.

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit à être entendu.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant laquelle « *La partie adverse ne peut que votre Conseil a dans son arrêt n°208.700 cité par la partie requérante décidé que l'examen des éléments visés à l'article 74/13 doit ressortir des pièces du dossier administratif ou de la décision attaquée elle-même.*

Or, force est de constater qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif, en particulier de la note « Evaluation article 73/13 » du 11 juillet 2019, que la partie adverse a, avant de prendre l'acte attaqué, examiné la situation de la partie requérante au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de son état de santé et constaté qu'elle n'avait évoqué aucun élément quant à un enfant ou à son état de santé et que concernant sa vie familiale, elle avait simplement indiqué avoir deux tantes maternelles, une en Belgique et une aux Pays-Bas et observé que celles-ci ne faisaient pas partie de son noyau familial restreint.

A cet égard, il convient d'observer qu'il ne ressort ni de la décision du C.G.R.A. ni de l'arrêt de vote Conseil ni du reste du dossier administratif qu'elle vivrait en Belgique depuis plus de cinq ans auprès de sa tante et de son oncle et qu'elle serait à leur charge.

A cet égard, elle entend relever que le formulaire MENA complété par une assistante administrative de l'Office des étrangers le 16 septembre 2014 ne peut par définition démontrer l'existence d'une vie familiale en 2019 et qu'en outre ledit questionnaire indique qu'elle serait arrivée chez son « oncle », guillemets qui signifient que le lien de parenté n'a pas été établi.

Elle entend aussi souligner que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, ce n'est pas votre Conseil qui a considéré qu'il n'était pas crédible que son oncle et sa tante n'aient pas fait de démarches pour s'informer de la situation actuelle de la famille de la jeune fille mais le C.G.R.A. et estime en tout état de cause que ceci ne démontre nullement l'existence d'une vie familiale au jour de la prise de l'acte attaqué.

Force est enfin de relever que la partie requérante n'a pas jugé utile de signaler à la partie adverse qu'elle poursuivrait des études en Belgique ou qu'elle pourrait s'y prévaloir d'une vie privée et familiale avant la prise de l'acte attaqué et ce alors même qu'elle savait ou devait savoir, nul n'étant censé ignorer la loi, que sa demande d'asile ayant été refusée, la partie adverse allait envisager de prendre un ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 13quinquies à son encontre.

Elle n'a donc pas un intérêt légitime à lui faire grief de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle n'a invoqués que dans une demande adressée postérieurement à la commune de sa résidence en application de l'article 9bis.

*Ses critiques doivent partant être déclarées irrecevables » et « La partie adverse ne peut que constater que l'acte attaqué fait suite à la demande d'asile que la partie requérante a introduite et qu'il ne s'agit partant pas d'un acte pris de manière unilatérale mais parce que la demande de l'intéressée avait été rejetée. Elle estime dès lors que la partie requérante prétend en vain que son droit d'être entendu », n'énerve en rien les constats posés supra. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. Enfin, il ne peut être attendu de tout*

demandeur d'asile débouté qu'il introduise systématiquement une procédure auprès de la partie défenderesse pour y faire valoir les éléments relevant de l'article 74/13 précité. Par contre, il appartient à la partie défenderesse de prendre en compte les éléments dont elle aurait connaissance à cet égard et qui ressortent du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du droit à être entendu est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris sous la forme d'une annexe 13quinquies, le 11 juillet 2019, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.